



- 5 Ce contrat entre en vigueur dès que l'employeur a reçu la confirmation écrite correspondante de la Caisse de pension GastroSocial.
- 6 Le règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention d'affiliation. D'éventuelles modifications ultérieures des règlements sont également valables pour l'employeur, ses employés assurés et les retraités.

L'employeur s'engage à communiquer à la caisse de pension toutes les données nécessaires à la gestion correcte de l'effectif des assurés. Il s'engage notamment à annoncer à temps tous les employés à assurer et toutes les mutations (entrées et sorties, modifications de l'état civil, modifications des salaires, événements assurés etc.). En outre, l'employeur s'engage à remettre à ses employés assurés le règlement respectivement en vigueur.

- 7 Cette convention d'affiliation, valable pour 3 ans au moins dès la fin de cette année, se renouvelle d'année en année, sauf en cas de résiliation intervenant par l'employeur ou par la Caisse de pension GastroSocial 6 mois avant son expiration. En cas de dissolution du contrat, les bénéficiaires d'une rente sont transférés à la nouvelle caisse de pension. Les dispositions de l'art. 53e al. 4bis LPP sont applicables.
- 8 Dans la mesure où l'employeur est également assuré auprès de la Caisse de compensation GastroSocial pour l'établissement susmentionné, l'employeur autorise la Caisse de pension GastroSocial à compenser des créances en suspens avec des avoirs éventuels auprès de la Caisse de compensation GastroSocial. Il autorise également la Caisse de compensation GastroSocial et la Caisse de pension GastroSocial à échanger des données concernant l'établissement et les employés assurés – pour autant qu'elles soient significatives pour la fixation des cotisations ou le versement de prestations.
- 9 Par sa signature, l'employeur confirme avoir souscrit une assurance-maladie indemnités journalières selon l'art. 23 CCNT en faveur de ses employés. Si la couverture de l'assurance maladie indemnités journalières est insuffisante, l'employeur est tenu de fournir lui-même les prestations prescrites (art. 23, al. 4, CCNT).
- 10 Je confirme/Nous confirmons avoir répondu aux questions 1 et 2 de façon conforme à la vérité, avoir pris acte des points 4 à 10 et être d'accord avec la marche à suivre mentionnée au point 8. En cas de fausse déclaration à la question 2, la Caisse de pension GastroSocial peut, dans les 3 mois après en avoir été informée, renoncer rétroactivement au contrat d'affiliation. L'employeur autorise GastroSocial à obtenir, de la précédente caisse de pension, toutes les informations nécessaires à la reprise des contrats et des différents cas de prestations.
- 11 L'employeur confirme que l'affiliation à la Caisse de pension GastroSocial a été faite après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des employés (art. 11, al. 3bis, LPP).

---

**Lieu et date**
**Timbre de l'employeur et signature authentique**



---

**Agent et société (si existant)**
**GastroSocial Caisse de pension**